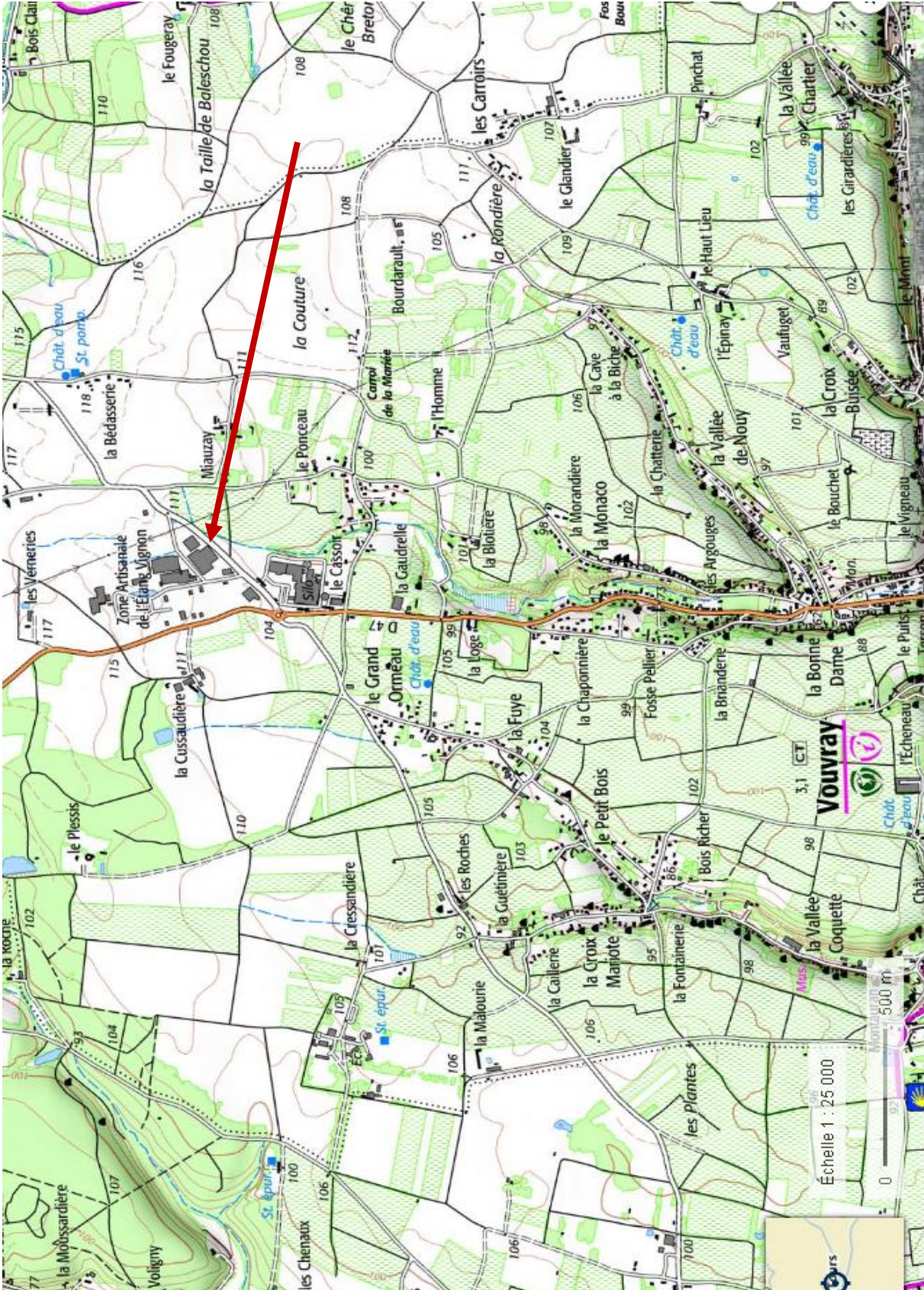


7- Annexes

- Annexe 1 : Carte 1/25 000
- Annexe 2 : Plan des alentours du site (Carte 1/2 500)
- Annexe 3 : Plan d'exécution des réseaux (Carte 1/200)
- Annexe 4 : Registre des déchets
- Annexe 5 : Plan d'intervention
- Annexe 6 : Engagement de la Direction
- Annexe 7 : Convention de déversement – Arrêté communal
- Annexe 8 : Etude du bruit réalisée par LaCheteau
- Annexe 9 : Extrait de l'étude du bruit réalisée par la commune de Vouvray
- Annexe 10 Plan RDC et étage

➤ Annexe 1 : Carte 1/25 000



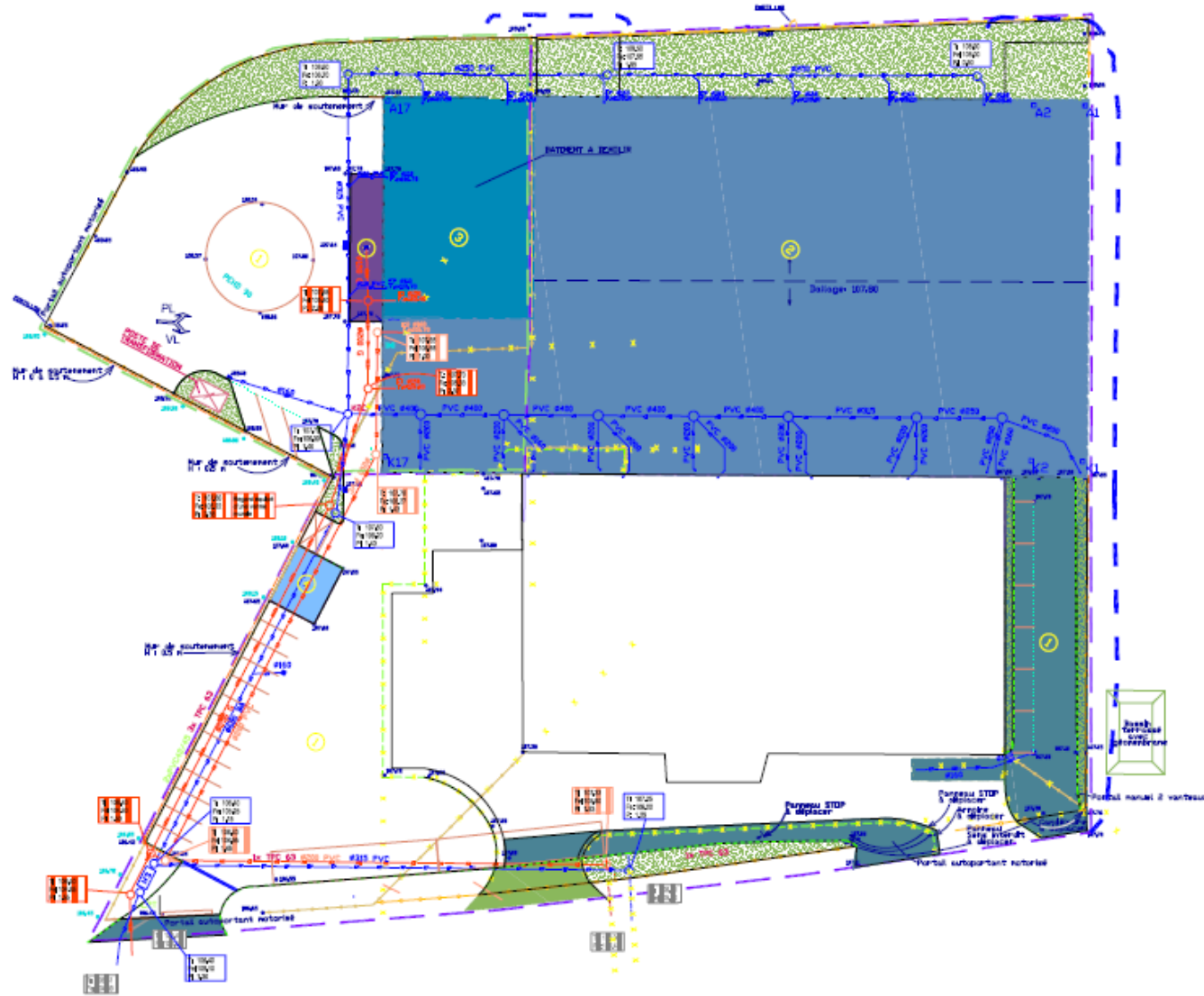
Annexe 2 : Plan des alentours du site (Carte 1/2 500)



..... limite de 100 mètres

Annexe 3 : Plan d'exécution des réseaux

Voir plan joint



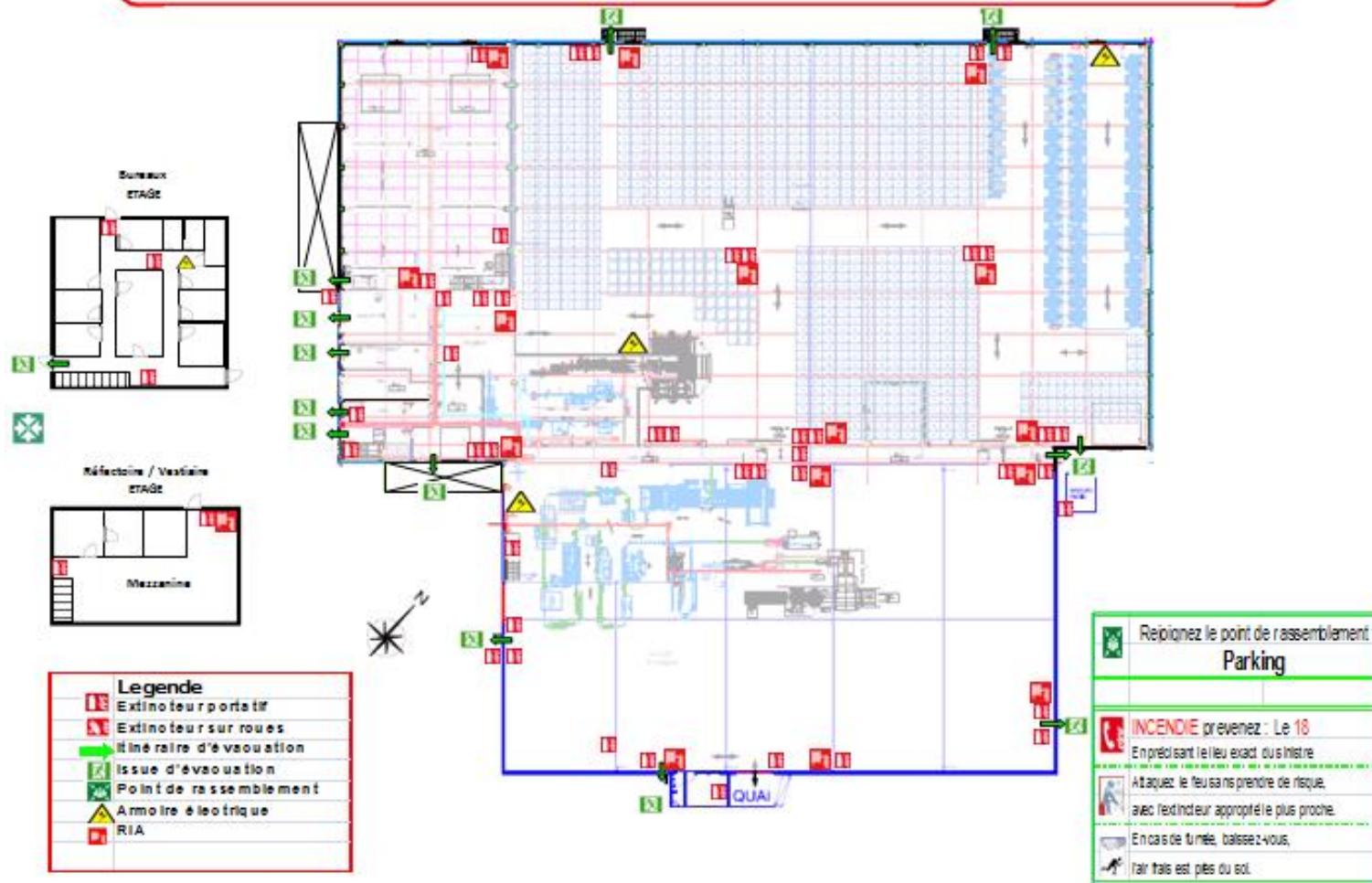
Annexe 4 : Registre des déchets

Désignation	Code déchet	Composition	Origine dans l'établissement	Quantité annuelle	Mode de stockage	Mode d'élimination ou valorisation	Niveau	Mode de transport	Centres de traitement envisagés
Papiers cartons	15 01 01 20 01 01	Papiers et cartons	Bureaux ateliers et expédition	26 t/an	benne	Valorisation	1	camion	PERFORMANCE ENVIRONNEMENT 49400 Saumur
Verre	20 01 02	Verre	Embouteillage	77 t/an	benne	Valorisation	1	camion	SOLOVER 42610 St Romain le Puy
DIB en mélange	20 01 39 20 03 99	Divers	Ensemble du site	90 m³/an	containers	Tri	2	camion	SITA Centre Ouest 37000 Tours
Mélange		Divers, bidons vides, bouts ferrailles, palettes cassées	Ensemble du site	20 m³/an	containers	Tri	2	camion	Déchèterie 37210 Vernou sur Brenne
Plastiques	15 01 02	Films plastiques	Réception et expédition	55 m³/an	Bales sur palettes	Valorisation	1	camion	ALLIPLAST 63550 Palladuc
Plastiques		Cerclage	Réception et Expédition		Regroupement en sacs	Valorisation	1	camion	ALLIPLAST 63550 Palladuc
Bois	20 01 38	Bois	Réception expédition	10 m³	Palettes bois	Valorisation	1	camion	Epalia 37100 Tours
Capsules, Bidules	15 0105	Mélange fer et PE	Dégorgement	22,55 t/an	benne	Valorisation	1	camion	Morier Recyclage
Terres de filtration	02 07 99	Terre à diatomées	Cuverie	5,20 t/an	benne	compostage	1	camion	TERRALYS -
DIS		Chimirec	Solvants, peinture, batterie	Ponctuelle <100 l	caisson	retraitement		camion	CHIMIREC
Boues séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Boues et hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	0,50 t/an	/	Traitement	2	camion	Société Orléanaise d'assainissement 37170 Chambray- les Tours

Annexe 5 : Plan d'intervention

PLAN D'INTERVENTION

Sas LaCheteau 37210 VOUVRAY



DECLARATION DE POLITIQUE QUALITE et ENVIRONNEMENTALE du Groupe GCF

La Qualité doit être une recherche constante de toutes les améliorations possibles pour satisfaire nos clients, ce doit être aussi un élément de conquête de nouveaux clients et de fidélisation des anciens.

La Qualité, lorsqu'il s'agit de produits alimentaires comme le vin ou les spiritueux, est un combat de tous les instants qui s'applique à chacun d'entre nous. Depuis le début, la **Qualité** est la ligne directrice de la politique du Groupe, d'autant plus que la crise est toujours là, que notre groupe devient de plus en plus important et que seuls les produits et services **de Qualité** feront la différence.

Ces dernières années notre démarche environnementale s'est appuyée sur le Bilan Carbone lié à notre activité sur Landiras et Petersbach qui est collecté depuis 2012 et nous permet de répondre aux exigences réglementaires et, au-delà de ces exigences, à poser les bases d'une meilleure maîtrise de notre empreinte environnementale. Nous voulons aller plus loin et y associons maintenant la maîtrise de nos dépenses ENERGETIQUES, dans une démarche de certification ISO 50001, cette démarche complétera la maîtrise de notre consommation d'eau et de la gestion de nos déchets.

Notre engagement Ethique repose sur le mot **RESPECT**, **respect** des Hommes et des Femmes qui composent notre groupe, **respect** des règles des droits de l'Homme... Nous pourrions tout autant ajouter le **respect** des clients et des consommateurs et encore plus si ce consommateur réclame à propos de nos produits ou services, le **respect** des fournisseurs, et bien évidemment le **respect** de la qualité de nos produits.

Nous nous devons d'être visionnaires, **il est de notre devoir** de livrer nos produits aux clients en leur apportant une **totale satisfaction**.

Nous devons donc être -toujours et encore- de plus en plus exigeants et vous devez partir à l'assaut du fameux :

ZERO défaut

Notre marché est mondial, nos clients sont de plus en plus lointains et donc nos erreurs, nos fautes d'inattention (voire pire encore) coûtent de plus en plus cher. Je n'accepte toujours pas « l'à-peu-près ».

Hier nous avons porté nos efforts sur l'opérationnel, aujourd'hui nous devons y associer les services centraux afin d'améliorer notre prestation, de conquérir de nouveaux clients, et de devenir une référence en matière de QUALITE.

La satisfaction des clients ça se gagne par une lutte permanente

Cette satisfaction passe obligatoirement par la sécurité alimentaire et (comme je l'ai dit plus haut) l'amélioration permanente de la Qualité de notre prestation dans son ensemble, ce qui ne peut se faire qu'avec une éthique forte, qu'avec le respect de chacun et en préservant notre environnement, sans négliger pour autant le respect de la réglementation et de nos règles internes.

LA QUALITE GCF : LA PASSION DU CLIENT

Joseph HELFRICH
Président Directeur Général



Annexe 7 : Convention de déversement



CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS DE L'ÉTABLISSEMENT « LACHETEAU » DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

Entre :

La commune de VOUVRAY représenté par Mme Brigitte PINEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015,

ci-après désignée « la collectivité »,

et :

L'établissement « LACHETEAU », 85 rue des Entrepreneurs, Zone d'activités de l'Etang Vignon - 37210 VOUVRAY représenté par M. Serge FLEISCHER,

Et ci-après désigné « l'établissement »,

Ayant exposé ce qui suit

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'établissement a été autorisé à déverser l'ensemble de ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de déversement des effluents de l'établissement dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de VOUVRAY desservant la station d'épuration « Pont de Cisse ».

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par la présente convention, l'établissement reste soumis aux dispositions figurant au règlement du service d'assainissement de la collectivité comme tout autre usager et aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont il relève.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

N° SIRET : 38174877700077

▪ Activité

L'établissement est spécialisé dans la production et la commercialisation de vins effervescents.

La quantité de vin vinifié est : 17 000 hl.

La quantité de vin préparé et conditionné est : 40 000 hl (à 3 ans : 52 000 hl).

L'activité de dégorgement amène l'établissement, hors période de vendanges, à travailler en poste allongé, voir en 2x9 à compter de 2012 sur certains mois (de juin à septembre, puis de fin octobre à fin décembre).

Dates de début des vendanges :

L'activité de vinification est liée aux 2 appellations majoritaires que l'établissement vinifie sur le site : le début de l'activité vendange correspond aux vendanges du Touraine Sauvignon et s'étalent jusqu'à la fin de la période des Vouvray.

L'établissement avertira la collectivité et l'exploitant environ 15 jours à l'avance du démarrage du vendangeoir chaque année.

Installation classée pour la protection de l'environnement

Entreprise soumise à enregistrement

Nomenclature ICPE : n° rubrique 2251-B

Toute modification vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement devra être signalée à la collectivité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET DE PRETRAITEMENT

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement:

	OUI	NON
Eaux domestiques (toilettes, douches, WC)	X	
Eaux usées d'origine industrielle conformément aux conditions techniques objet de l'article 4 ci-dessous	X	
Eaux pluviales		X
Eau de refroidissement		X

L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement sera rejeté en un seul point au réseau d'assainissement communal par un branchement situé à au niveau de la rue de l'Etang Vignon. Avant déversement au réseau d'assainissement communal, les effluents industriels font l'objet d'un prétraitement.

Les eaux usées domestiques de l'établissement sont rejeté en aval du rejet des eaux industriels.

Les eaux pluviales et de refroidissement doivent être raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions du Règlement d'assainissement de la Collectivité.

Avant déversement au réseau d'assainissement communal, les effluents industriels font l'objet d'un prétraitement.

L'établissement conçoit (type et dimensionnement adapté), installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement avant rejet, permettant l'obtention des qualités d'effluents prévus à l'article 4. Ils doivent être nettoyés par une entreprise spécialisée au minimum une fois par an et le justificatif de nettoyage doit être transmis à la mairie.

Un compteur d'eau spécifique à l'activité, avec dispositif anti-retour, sera placé sur la canalisation d'alimentation en eau potable du chai (réseau public ou forage).

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES D'ADMISSION DES REJETS

▪ 4.1 Prescriptions du circuit de rejet

La collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement en un seul point, de la totalité des eaux usées d'origine industrielle et sanitaire de l'établissement sous réserve du respect des limites quantitatives et qualitatives décrites ci-après qui lui sont imposées en raison de la conception du réseau d'assainissement et de la station d'épuration « Pont de Cisse »

▪ 4.2 Prescription des conditions de rejet des eaux usées industrielles

➤ **Débit d'effluent**

Débit journalier admissible en moyenne	14 m ³ /jour d'activité
Débit journalier admissible en pointe durant la période de vendanges	40 m ³ /jour d'activité

Si les concentrations rejetées étaient bien inférieures aux concentrations maximales autorisées, le volume rejeté pourrait être augmenté.

➤ **Nature de l'effluent**

Les effluents devront répondre à la réglementation des installations classées en vigueur. Sans préjudice de cette réglementation, les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Ils devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. Sont interdits tous déversements de substances toxiques susceptibles d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration.
2. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
3. L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
4. L'effluent ne contiendra pas de déchets, même après broyage, d'hydrocarbure et d'une façon générale, de corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état,

soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

5. Une attention particulière sera portée sur la récupération des lies, des bouchons de dégorgeement, des rafles, marc, des eaux glycolées,...

➤ **Composition de l'effluent**

Etant donné la capacité de traitement actuelle de la station d'épuration « Pont de Cisse », la composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra respecter les caractéristiques ci-dessous :

- PH COMPRIS ENTRE 5,5 et 8,5
- TEMPERATURE INFERIEURE A 30°C
- DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)
Flux journalier : 28 kg/jour
Flux journalier en pointe **durant la période de vendanges** : 80 kg/jour
Concentration maximale : 2000mg/l

- DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)

Flux journalier : 70 kg/jour
Flux journalier en pointe : 200 kg/jour
Concentration maximale **durant la période de vendanges** : 5000 mg/l
Le rapport DCO/DBO5devra être inférieur à 3

- MATIERES EN SUSPENSION (MES)

Flux journalier : 5.6 kg/jour
Flux journalier en pointe **durant la période de vendanges** : 16 kg/jour
Concentration maximale : 400 mg/l

- AZOTE GLOBAL (NGL)

Flux journalier : 1.12 kg/jour
Flux journalier admissible en pointe **durant la période de vendanges** : 3.2 kg/jour
Concentration maximale : 80 mg/l

- PHOSPHORE TOTAL (Pt)

Flux journalier : 0.21 kg/jour
Flux journalier admissible en pointe **durant la période de vendanges** : 0.6 kg/jour
Concentration maximale : 15 mg/l

Toute modification quant à la nature ou aux procédés de fabrication, susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Collectivité. Cette nouvelle situation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, voire d'un nouvel arrêté de déversement.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES EFFLUENTS

5.1 Volume rejeté et qualité

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesure, dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier Débit de pointe horaire DBO5 DCO MES Azote global Phosphore total pH	1 fois par semestre (pendant les vendanges pour le 2 ^{ème} semestre)

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à 4°C. Ces mesures seront réalisées en même temps que les bilans d'autosurveillance de la station (même heure, même jour).

Une mesure devra être réalisée en période de vendanges et l'autre entre janvier et juin.

Les résultats des mesures et des analyses seront transmis à la collectivité, à l'exploitant et au SATESE.

5.2 Substances dangereuses

Il est nécessaire de fournir les résultats de la surveillance initiale et le cas échéant périodique des rejets de substances prioritaires et dangereuses dans l'eau imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.3 Suivi de l'activité et du rejet

Sur un journal de bord réalisé à cet effet (sous forme de feuillets mensuels) devront figurer :

- les relevés hebdomadaires du compteur d'eau avec les calculs de volumes consommés correspondants, hebdomadaires, mensuels et annuel,
- une estimation des volumes journaliers des volumes rejetés au réseau communal,
- les types de fabrication et les volumes produits
- les opérations de maintenance et d'entretien du prétraitement et du dispositif de stockage,
- les copies des factures correspondant à l'évacuation des déchets,
- les constats et observations divers susceptibles d'avoir des incidences sur le rejet et donc sur le dispositif d'assainissement de la collectivité.

L'établissement en remettra chaque trimestre un exemplaire à la collectivité, de façon à ce que celle-ci puisse l'annexer au journal de bord de la station d'épuration « Pont de Cisse ».

5.4 Contrôle par la collectivité

La collectivité se réserve le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau. A cet effet, son représentant ou toute personne spécialement mandatée par elle aura libre accès aux ouvrages de prétraitements, de stockage, d'évacuation et de comptage de l'établissement et pourra effectuer tout prélèvement jugé utile.

L'établissement s'engage à en autoriser l'accès.

Les frais correspondants aux éventuelles modalités de contrôle (mesures de débit, analyses, etc...) seront pris en charge par l'établissement s'il apparaît que la convention n'est pas respectée.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCE DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de non respect des conditions définies par la présente convention de déversement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration « Pont de Cisse », soit la pérennité des ouvrages, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge de l'établissement. La collectivité pourra mettre en demeure l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence et en particulier lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la collectivité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4, l'établissement est tenu :

- d'en avertir la collectivité et son délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant la fabrication.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage :

1. à accepter les effluents de l'établissement, tels que caractérisés à l'article 4,
2. à fournir à l'établissement, sur demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration « Pont de Cisse »
3. à prévenir l'établissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration « Pont de Cisse » ou du non respect des termes de la convention.

ARTICLE 9 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Compte tenu des caractéristiques de l'effluent rejeté par l'établissement et du type d'épuration mis en œuvre sur la station d'épuration « Pont de Cisse » les modalités de calcul de la redevance assainissement seront assises sur le volume d'eau consommé.

Le prix du m³ assaini sera celui appliqué aux abonnés de l'assainissement collectif de la collectivité avec un coefficient de pollution de 3.



Ce coefficient est révisable sur demande motivée de l'une ou l'autre des deux parties si les mesures visées à l'article 5 révèlent une augmentation ou une diminution des différentes valeurs.

En cas de dysfonctionnements de la station d'épuration dus à la composition des rejets industriels et dans l'hypothèse où la responsabilité de la société Lacheteau serait prouvée, celle-ci s'engage à prendre en charge, à hauteur de sa part de pollution en DBO5 à la station d'épuration (23 %) l'éventuelle facturation qui serait adressée par VEOLIA pour le surcoût d'exploitation généré.

La facturation se fera à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 10 : LITIGES

Pour régler les éventuelles difficultés causées par l'application de la présente convention, il pourra être créé une commission présidée par le maire de la Commune de VOUVRAY ou son représentant, composée de :

- un représentant de la collectivité,
- un représentant de l'exploitant
- un représentant de l'établissement,
- un représentant de la police des eaux,
- un représentant de l'Inspection des Installations Classées,
- un représentant du SATESE 37.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont elle jugera la compétence utile. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Elle pourra être révisée à tout moment si les conditions de rejet et d'exploitation étaient nettement modifiées et/ou en cas de modification des dispositions réglementaires y afférant en vigueur.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de modification ou cessation de l'activité de l'établissement, ou de changement de propriétaire, quelle que soit l'activité future.

Fait à Vouvray le 26.02.2017..... en trois exemplaires.

Pour la société LACHETEAU

Le Directeur,

Serge ELEISHER



Pour la commune de VOUVRAY

Le Maire,

Brigitte PINEAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRETE

N° 2017 - 028 du 10 février 2017.

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la société LACHETEAU dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vouvray.

Monsieur le Maire de la commune de Vouvray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-8 à L. 2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société LACHETEAU, sise 85 rue des Entrepreneurs, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de vinification dans le réseau d'eaux usées de la commune de VOUVRAY.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;

9

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B) Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention à rédiger ultérieurement.

Article 3 : Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention de déversement rédigée ultérieurement, et établie entre la société LACHETEAU et la Commune de VOUVRAY, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour l'année civile 2017.

Article 5 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Vouvray, le 10 février 2017.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le :
- sa notification le :
- son affichage le : 25/07/2016

Le Maire

Brigitte PINEAU



J

Annexe 8 : Etude du bruit réalisée par LaCheteau

Contexte ambiant

Point 1 :

En limite Ouest de la propriété, le niveau global équivalent s'établit en contexte ambiant à 58 dB(A). Ce niveau est essentiellement imputable au trafic routier dans la zone d'activités hors trafic lié à la société. La contribution sonore des bruits du site (camions) n'est que de 31%.

Fichier	SITE OUEST J.CMG							
Lieu	VOUVRAY							
Pondération	A							
Type de données	Leq							
Début	11/03/09 15:46:40							
Fin	11/03/09 16:17:56							
	Leq particulier dB	Leq (partiel) %	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s
Source								
avion	55,0	0,4	48,1	59,8	48,6	54,3	58,6	00:00:17
trafic site	65,7	31,4	43,6	77,5	45,2	55,0	68,8	00:01:46
bruits extérieurs	56,9	68,1	38,9	76,1	40,9	43,4	53,6	00:29:05
Global	58,3	100,0	38,9	77,5	41,0	43,6	56,4	00:31:08

Pendant une période normale d'activités sur le site la nuit, le niveau global équivalent est de 46 dB(A) environ. Ce niveau est essentiellement imputable au trafic dans la zone d'activités et sur les axes routiers environnants. Aucun bruit du site n'est perceptible.

Fichier	SITE NUIT.CMG						
Lieu	VOUVRAY						
Pondération	A						
Type de données	Leq						
Début	12/03/09 06:26:22						
Fin	12/03/09 06:59:25						
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s
Source							
trafic extérieurs	46,4	33,2	66,2	36,7	40,2	45,8	00:33:03
Global	46,4	33,2	66,2	36,7	40,2	45,8	00:33:03

Point 2 :

A 120 m à l'Ouest du site, au droit des plus proches habitations, aucun bruit lié à l'activité LACHETEAU n'est perceptible. Le trafic routier induit à lui seul un niveau global équivalent de 67 dB(A).

Fichier	ZER OUEST AMB J.CMG						
Lieu	VOUVRAY						
Pondération	A						
Type de données	Leq						
Début	11/03/09 16:21:50						
Fin	11/03/09 16:52:31						
	Leq						Durée
Source	particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	cumulée
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
avion	48,6	39,8	56,1	41,0	44,5	53,1	00:00:33
trafic routier	67,2	32,5	84,3	36,1	48,0	70,9	00:30:07
Global	67,2	32,5	84,3	36,2	47,7	70,7	00:30:40

Sur ce même point la nuit, la situation acoustique est sensiblement similaire.

Fichier	ZER OUEST AMB N.CMG						
Lieu	VOUVRAY						
Pondération	A						
Type de données	Leq						
Début	12/03/09 06:10:09						
Fin	12/03/09 06:41:27						
	Leq						Durée
Source	particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	cumulée
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
trafic routier	66,6	39,3	82,8	40,6	43,8	62,9	00:31:15
Global	66,6	39,3	82,8	40,6	43,8	62,9	00:31:15

Point 3 :

En période de jour et en contexte ambiant au droit des premières habitations côté Est, le paysage sonore est marqué par le trafic routier proche et plus lointain, mais aussi par les activités sur les sites industriels voisins de la société LACHETEAU. L'activité de la société LACHETEAU n'est pas perceptible car masquée par les bruits extérieurs.

Fichier	ZER EST AMB J.CMG						
Lieu	VOUVRAY						
Pondération	A						
Type de données	Leq						
Début	11/03/09 16:40:57						
Fin	11/03/09 17:11:16						
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
avion	48,7	42,5	60,3	44,7	46,9	51,2	00:07:34
trafic proche	65,9	45,8	75,6	46,4	53,0	72,2	00:01:18
trafic et sites ext.	50,4	43,2	67,5	45,5	47,7	51,9	00:21:27
Global	54,2	42,5	75,6	45,2	47,5	52,3	00:30:19

Sur ce même point la nuit, le trafic routier du secteur induit un niveau de 51 dB(A) sur une période représentative de l'environnement sonore. Pendant les rares périodes les plus calmes, les installations techniques en toiture du bâtiment du site peuvent être perceptibles.

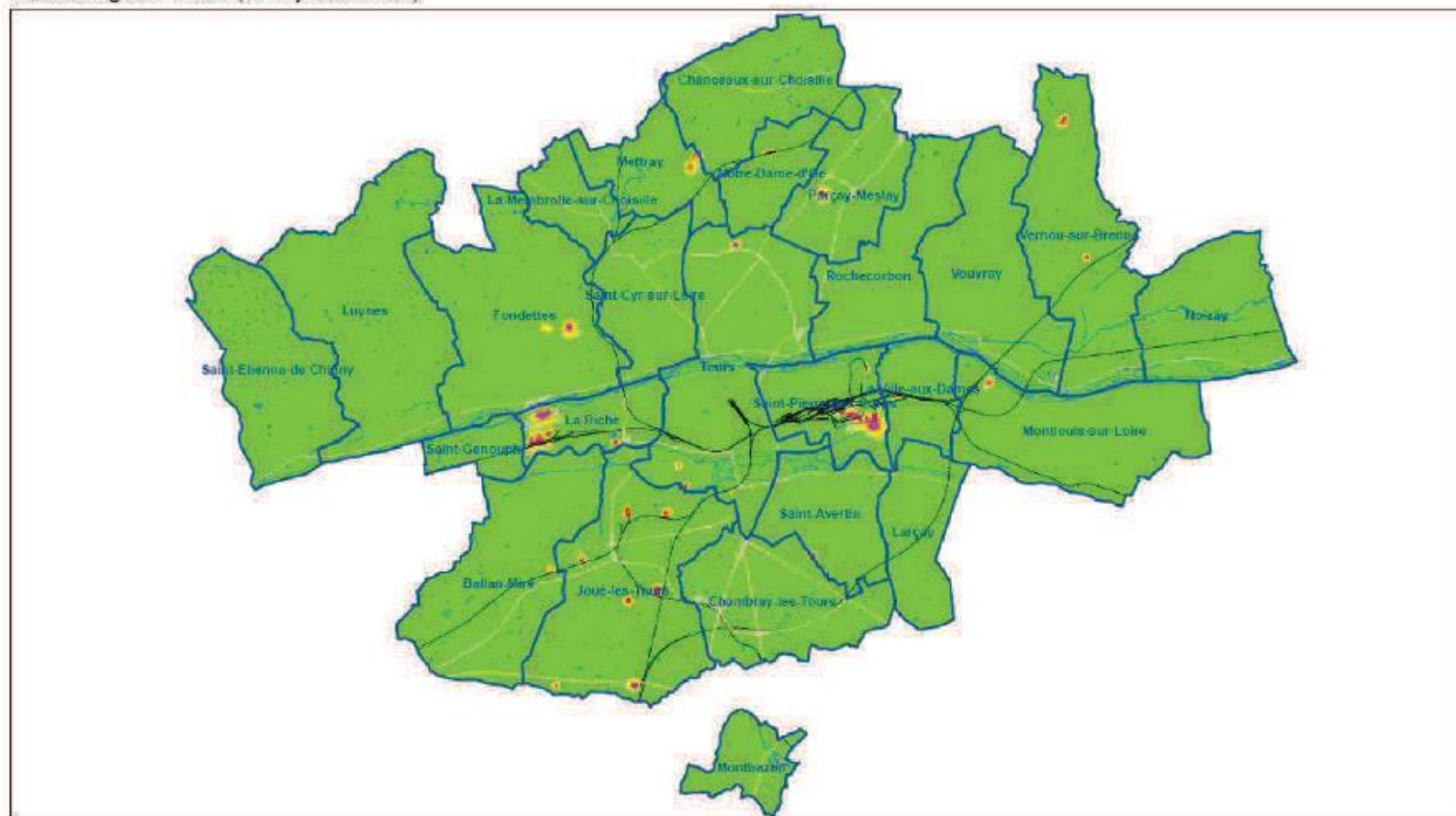
Fichier	ZER EST AMB N.CMG						
Lieu	VOUVRAY						
Pondération	A						
Type de données	Leq						
Début	12/03/09 06:28:24						
Fin	12/03/09 06:58:47						
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
trafic proche	58,4	40,3	74,3	41,7	45,4	58,6	00:04:33
trafic lointain	42,5	38,8	50,5	40,3	42,0	44,0	00:25:50
Global	50,7	38,8	74,3	40,4	42,2	45,3	00:30:23

Annexe 9 : Extrait de l'étude du bruit réalisée par la commune de Vouvray

Cartographie stratégique du bruit industriel : Situation 2010

Agglomération tourangelle

Indicateur global : Lden (24h : jour/soir/nuit)



Cartographie : Sol Data Acoustik - Décembre 2010
Sources : Tours-Plus et communes - BD Topos 34 -
CCTP - C037 - C038 - C039 - RFF - OREAL - B4705 -
DGAC - SMADAT - Préfecture 37 - ATJ - SITCAT
Format d'impression : A3 / Echelle 1:120 000

Document d'information non opposable - Le plan 40e
partie des éléments d'information. Carte établie
dans le cadre de la Directive Européenne 2002/90/CE

Niveaux sonores :

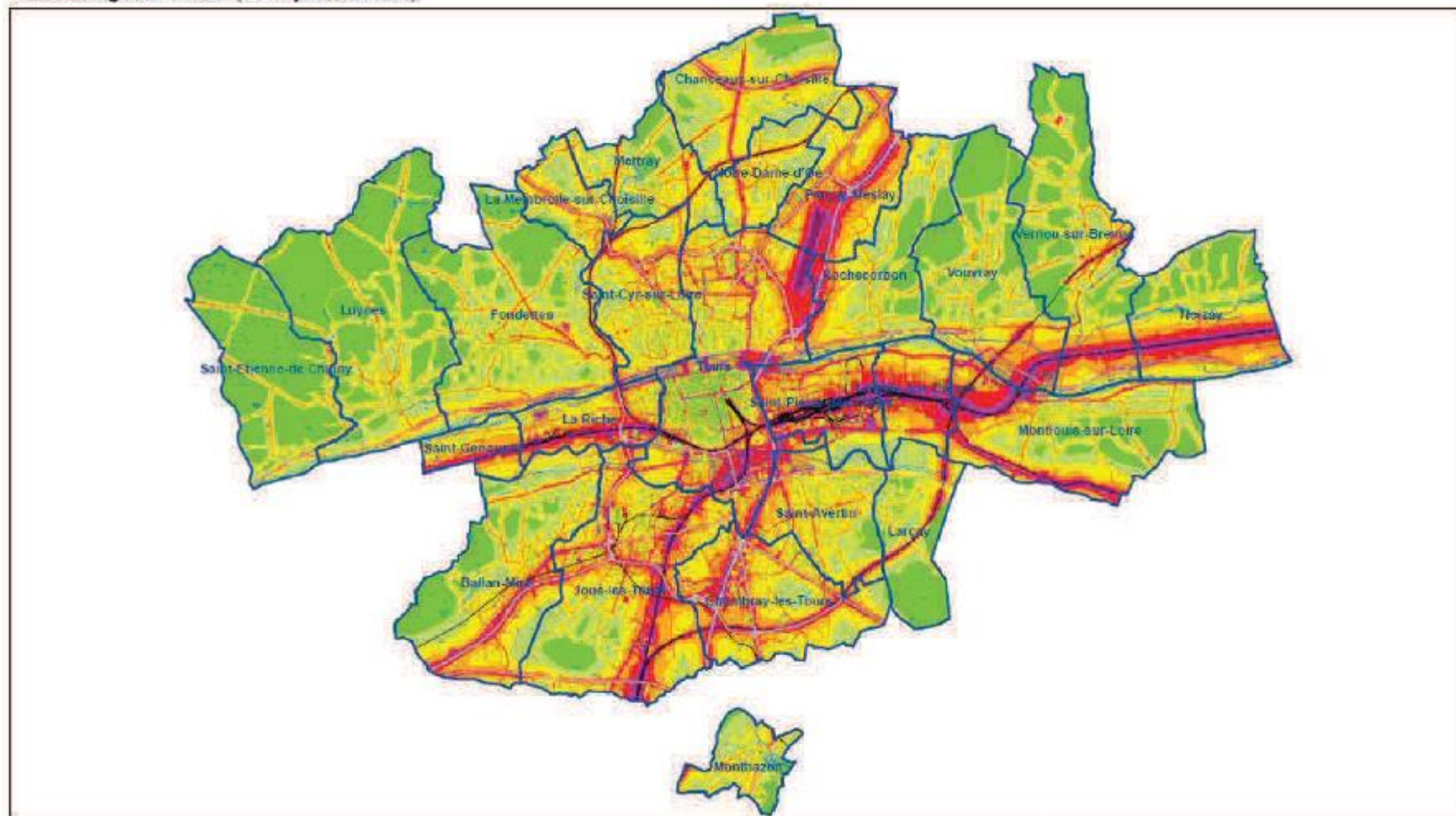
Inferieur à 50 dB(A)	De 50 dB(A) à 55 dB(A)
De 50 dB(A) à 55 dB(A)	De 55 dB(A) à 70 dB(A)
De 55 dB(A) à 60 dB(A)	Supérieur à 70 dB(A)

Topographie :

Limite de commune	Vois fermés
Route	Réseau hydrographique



Indicateur global : Lden (24h : jour/soir/nuit)



Cartographie : SolData Associés - Décembre 2010
 Sources : Tour (SPlus et communes) - ECT (topo) (CN - DDT37) - CO37 - CONTRROUTE - REIF - DIGITAL - BR708 - DGAC - SMADAIT - Préfecture 37 - ATU - SITCAI
 Format d'impression : A3 / Echelle : 1:120 000

Niveaux sonores :

Vert	Inférieur à 50 dB(A)	Orange	De 60 dB(A) à 65 dB(A)
Vert clair	De 50 dB(A) à 55 dB(A)	Rouge	De 65 dB(A) à 70 dB(A)
Vert foncé	De 55 dB(A) à 60 dB(A)	Pourpre	Supérieur à 70 dB(A)

Topographie :

- Limite de commune
- Route
- Vois fermée
- Réseau hydrographique



Sol Data

Tour & plus

Document d'information non opposable - Ne peut être utilisé des éléments d'interprétation. Cette étude est en accord avec la Directive Européenne 2002/49/CE

Annexe 9 : Plans bâtiments RDC et étage

Voir P.J.